

romotionullyaudex



Office du tourisme

Belmont-sur-Lausanne

STATUTS

MODIFICATION DES ARTICLES NOS 1 - 3 - 10 - 13 - 16

Article 1

Sous la dénomination "Promotion Pully Paudex *Belmont-sur-Lausanne*", il a été créé une association des intérêts de Pully, de Paudex *et de Belmont-sur-Lausanne*, régie par les présents statuts et, pour tous les cas qui n'y seraient pas prévus, par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2

Le siège social est à Pully. La durée de l'association est illimitée.

Chapitre I - But

Article 3

L'association a pour but:

1. de développer le tourisme sous toutes ses formes;
2. de contribuer au développement économique et culturel de la région dans laquelle elle exerce son activité;

Elle a notamment pour tâches:

- a) le service d'information touristique;
- b) la mise en valeur du patrimoine naturel, artistique et historique;
- c) l'organisation de manifestations et spectacles d'intérêt touristique et local;
- d) la propagande et la publicité pour la région lausannoise, plus particulièrement de Pully, de Paudex et *de Belmont-sur-Lausanne*;
- e) la propagande et la publicité régionales en collaboration avec l'Office du tourisme du canton de Vaud, les associations voisines et, si elle existe, l'association touristique régionale.

L'association peut exercer toutes les activités se rattachant directement ou indirectement à ses buts principaux.

Elle peut s'affilier à toutes organisations locales, régionales et cantonales poursuivant les mêmes buts.

Chapitre II - Acquisition et perte de qualité de membre

Article 4

Les membres sont les personnes physiques et morales qui désirent contribuer directement ou indirectement au développement économique, culturel et touristique de la région dans laquelle l'association exerce son activité.

Le comité recherche de nouveaux membres et statue sur les demandes d'admission.

L'assemblée générale peut nommer membres d'honneur toutes personnes qui se sont signalées par d'éminents services rendus à l'association.

Article 5

Les membres sont exonérés de toute responsabilité personnelle en ce qui concerne les engagements de l'association. Ils n'ont aucun droit personnel sur les biens de celle-ci.

Article 6

Tout sociétaire doit acquitter sa cotisation dans le premier semestre de l'année.

Article 7

Toute démission doit être adressée par lettre au comité avant la fin de l'exercice annuel.

Le sociétaire qui démissionne au cours de l'exercice doit payer la cotisation entière.

Article 8

Tout membre qui refuse de payer sa cotisation cesse de faire partie de l'association et perd tous ses droits.

En cas de retraite ou de démission d'un membre, les fonds versés par lui restent acquis à l'association.

Chapitre III - Finances - Ressources

Article 9

L'exercice commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 10

Les ressources de la société se composent:

- a) des cotisations annuelles;
- b) des dons, legs et souscriptions;
- c) des subventions;
- d) des parts du produit des taxes communales de séjour et de tourisme lui revenant en vertu de la *loi vaudoise sur l'appui au développement économique et taxe de séjour* et des règlements communaux;
- e) de toutes autres ressources.

Chapitre IV - Organisation

Article 11

Les organes de l'association sont:

- l'assemblée générale;
- le comité;
- les vérificateurs des comptes.

Article 12

L'association se réunit en assemblée générale dans le premier semestre de chaque année. Les membres sont convoqués individuellement.

L'assemblée est régulièrement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Article 13

Il peut y avoir des assemblées générales extraordinaires convoquées par le comité, soit sur sa propre initiative, soit lorsque la demande écrite lui est faite par le cinquième au moins des sociétaires ou par la Municipalité de la commune de Pully, celle de la commune de Paudex *ou celle de la commune de Belmont-sur-Lausanne*.

Article 14

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

Ses attributions sont:

- a) l'adoption et la modification des statuts;

- b) la nomination des membres du comité;
- c) la nomination du président;
- d) la nomination des membres de la commission de vérification des comptes;
- e) l'examen du rapport du comité sur la gestion de l'exercice écoulé;
- f) l'approbation des comptes et de la gestion;
- g) la fixation de la cotisation annuelle;
- h) la discussion des intérêts et du champ d'activité de l'association et toutes décisions y relatives;
- i) la décharge aux organes responsables.

Article 15

Chaque membre, quelle que soit sa cotisation, possède une voix à l'assemblée générale.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des sociétaires présents, à main levée. Le tiers des sociétaires présents peut imposer le scrutin secret.

Chapitre V - Comité

Article 16

L'association est administrée par un comité composé de cinq membres au minimum.

Ses membres sont nommés par l'assemblée générale pour une année. Ils sont rééligibles.

Les Municipalités de Paudex et de Belmont-sur-Lausanne ont, chacune, un représentant de droit au sein du Comité.

Le comité s'organise lui-même.

Article 17

Les attributions du comité sont:

- a) gérer et administrer les affaires, contrôler les activités de l'association;
- b) représenter l'association en justice et dans ses rapports avec des tiers, ainsi que faire tous les actes conformes au but de l'association;

- c) nommer des personnes ou des commissions aux fins de tâches ou missions spéciales, établir leur contrat ou cahier des charges.

Article 18

Le comité est convoqué par le président, soit sur sa propre initiative, soit lorsque la demande lui en est faite par trois de ses membres.

Article 19

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents, le président tranchant en cas d'égalité.

Article 20

En cas de démission ou de décès d'un membre, le comité se complète lui-même, sous réserve de ratification de son choix par la prochaine assemblée générale.

Article 21

Les membres du comité, lorsqu'ils agissent dans les limites de leurs attributions, n'assument aucune responsabilité personnelle du fait de la gestion des affaires de l'association.

Article 22

L'association est engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective du président ou d'un vice-président signant collectivement avec un autre membre du comité.

Chapitre VI - Organe de contrôle

Article 23

La Commission de vérification des comptes se compose de trois membres. Le rapporteur est désigné par la commission.

Ses membres sont rééligibles.

Chapitre VII - Dissolution et liquidation

Article 24

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet, et à la majorité des trois quarts des membres présents.

A moins que l'assemblée générale n'en décide autrement, la liquidation aura lieu par les soins du comité.

L'actif net de l'association est alors versé à chacune des Municipalités au prorata du nombre d'habitants, à charge pour elles de l'utiliser dans l'intérêt de la culture et du tourisme.

Statuts adoptés par l'assemblée générale du 8 mai 1973 et soumis, après modifications, pour approbation lors de celle du 8 juin 1994.

Le président

Bernard Crot

Le secrétaire

Daniel von Gunten

Statuts modifiés adoptés par l'assemblée générale du 20 mai 2008.

Le président

Emile Bolay

Le secrétaire

Claude Caillet